

L'an deux mil vingt, le trois juillet à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr François LIGEROT, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Clotilde FOURNIER.

Date de la convocation : 29/06/2020

Membres présents : **AMBROISE Laurette, BONNIN Gilles, BOUVARD Julie, FOURNIER Clotilde, GIROD Michel, GUICHARD Bertrand, LAUGERETTE Laurent, LIGEROT François, PONT Loïc, ROQUET Virginie**

Membres excusés : **BRULAY Flavie ayant donné pouvoir à AMBROISE Laurette**

Nombre de membres : exercice : 11 - Présents : 10 - Votants : 11

Secrétaire de séance : PONT Loïc

Assesseurs : AMBROISE Laurette et ROQUET Virginie

Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Madame AMBROISE Laurette : 3 voix (trois voix)

Madame FOURNIER Clotilde : 8 voix (huit voix)

Madame FOURNIER Clotilde, ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Elections des adjoints

- Détermination du nombre d'adjoints

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'article L.2122.2 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux déterminent librement le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif du conseil municipal étant de 11 membres, le nombre des Adjoints ne peut dépasser 3.

Madame le Maire propose de fixer à 2 le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 2.

- Election des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu le choix du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. BONNIN Gilles : 3 voix (trois voix)
- M. GIROD Michel : 8 voix (huit voix)

Monsieur GIROD Michel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

Election du Second adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. BONNIN Gilles : 3 voix (trois voix)
- M. LAUGERETTE Laurent : 8 voix (huit voix)

Monsieur LAUGERETTE Laurent ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Second adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 2) De réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés
- 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13) De renoncer, au nom de la commune, aux droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 14) L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
- 15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;

- 16) De délivrer l'avis de la commune, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17) De signer la convention prévue pour le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au cout d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- 18) De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 5000€ ;
- 19) D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme
- 20) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Prend acte que,

- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- cette délibération est à tout moment révocable

Indemnités de fonctions du Maire et adjoints

Madame le Maire informe que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le CGCT dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Vu le CGCT, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et 2123-23 ;

Considérant l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe les taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qui précise que l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement au taux maximal sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire et par délibération ;

Considérant que la commune compte 257 habitants (population totale) ;

Rappel des taux maximaux : (**indice Brut Terminal de la Fonction Publique - BTFP**) – **strate moins de 500 hab.**

Indemnités de fonction au Maire : 25,5% de l'indice BTFP

Indemnités de fonction des Adjoints : 9,9% de l'indice BTFP

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (25,5% de l'indice BTFP) et du produit de 9,9% de l'indice BTFP par le nombre d'adjoints.

Il est proposé de fixer le taux des indemnités de la façon suivante :

Indemnités de fonction au Maire : 25,5% de l'indice BTFP

Indemnités de fonction du 1^{er} Adjoint : 9,9% de l'indice BTFP

Indemnités de fonction du 2^{ème} Adjoint : 9,9% de l'indice BTFP

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE les indemnités de fonction au Maire et aux adjoints telles que précisées ci-dessus

Questions et informations diverses

- Une demande de concert à l'église avait été faite en juin. Le DUO ZIRIAB souhaite faire un concert classique le 17 juillet à 20h00 : entrée libre. Il est demandé l'avis du conseil municipal qui donne son accord – voir pour l'organisation

Lever de séance à 21h30.

AINSI FAIT ET DELIBERE A SAINT SULPICE LE 3 JUILLET 2020

Le prochain Conseil Municipal sera le vendredi 10 juillet 2020 à 19h30 (sénatoriales), et 19h45.

